

SENTENCE ARBITRALE

EN CAUSE DE : **L'Association sans but lucratif « ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS »**
(Matricule 75) (en abrégé, « **RCS BRAINOIS** »)
enregistrée à la BCE sous le numéro 0407.271.425 dont le siège social
est sis à B-1420 BRAINE L'ALLEUD, Avenue de Soubise, 7,

Demanderesse,

Comparaissant par son Président, Monsieur D. VAN HOOFF, son C.Q.
Mr. MASSIMI, assistés par Maître Laurent DENIS, avocat au barreau de
Bruxelles, dont le cabinet est situé rue de Stassart, 117 à 1050
Bruxelles, son conseil ;

ET DE : **L'Association sans but lucratif « Union Royale Belge des Sociétés de**
Football-Association » (en abrégé, « **U.R.B.S.F.A** »)
inscrite à la BCE sous le numéro 403.543.160 dont le siège social est sis
à B-1020 BRUXELLES, Avenue Houba de Strooper, 145

Défenderesse,

Comparaissant par Maître Audry STEVENART, avocat au Barreau de
Bruxelles, dont le cabinet est situé à B-1000 BRUXELLES, Central Plaza,
rue de Lozum, 25, son conseil ;

I. La procédure

Les Parties ont toutes deux signé une convention d'arbitrage dont l'objet consiste à
« *trancher la question de la participation du RCS BRAINOIS au tour final interprovincial
ACFF* ».

La convention d'arbitrage prévoit notamment l'application des articles 1676 à 1722 du Code
judiciaire.

La demanderesse a désigné comme arbitre, Mr. Olivier JAUNIAUX.

La défenderesse a désigné comme arbitre, Mr. Steve GRIESS.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, Mr. Thierry DELAFONTAINE.

Les parties ont échangé leurs mémoires ou conclusions, et pièces.

Elles ont été entendues à l'audience du 19 mai 2016, au cours de laquelle ont comparu, pour la demanderesse, son Président, Mr. VAN HOOFF, son C.Q., Mr MASSIMI et son conseil Maître Laurent DENIS, et pour la défenderesse, son conseil Maître Audry STEVENART.

Les parties ont, pour autant que de besoin, confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral.

Elles ont par ailleurs déclaré accepter que la sentence à intervenir soit publiée sur le site internet de la Cour.

A l'audience du 19 mai 2016, les débats ont été déclarés clos et la cause mise en délibéré.

II. Objet de la demande

La demanderesse sollicite de la Cour de :

- « • *Déclarer le (...) recours recevable et fondé ; (...)*
- *Mettre à néant les décisions du Comité Exécutif de l'URBSFA du 14 avril 2016, du 4 mai 2016 et du 11 mai 2016 ;*
 - *Dire que le RCS BRAINOIS participe au tour final interprovincial ACFF avec le RJ WAVRE et les autres champions et/ou vainqueurs des tours finaux provinciaux des autres séries provinciales ACFF ;*
 - *Condamner la partie adverse aux dépens (frais d'arbitrage et frais de défense) »*

La défenderesse sollicite de la Cour de :

- « *Déclarer la demande non fondée et en débouter RCS BRAINOIS ;*
Par conséquent, condamner RCS BRAINOIS à supporter les entiers frais d'arbitrage »

III. Compétence de la C.B.A.S.

La C.B.A.S. tire sa compétence de la convention d'arbitrage signée entre parties le 13 mai 2016.

La C.B.A.S. tire également sa compétence de l'article 117.13 du Règlement de l'URBSFA.

IV. Les faits.

Les faits utiles et antécédents de la cause se résument comme suit :

1. Le RCS BRAINOIS, partie demanderesse, est affilié à l'URBSFA, partie défenderesse, et participait au championnat de football de Division 1 amateur Provincial en province de Brabant durant la saison 2015 – 2016.

2. Le litige porté devant la CBAS concerne le recours formé par le RCS BRAINOIS, conformément à l'article 117 du Règlement de l'URBSFA, contre une décision interprétative du Comité Exécutif de l'URBSFA du 11 mai 2016 concernant l'organisation d'un tour final interprovincial ACFF en fin de championnat 2015-2016 de Division 1 amateur provincial.

3. L'organisation du championnat de Provinciale 1 a été définie par l'URBSFA par l'article 1561 de son Règlement comme suit :

« 1. Dans chaque province, un championnat de division 1 est organisé en une seule série de quatorze clubs au moins et de dix-huit clubs au plus. Ce championnat donne accès à la division 3 amateurs. Pour la saison 2015-2016, les modalités d'organisation du championnat sont réglées par cet article.

2. Montants directs vers la division 3 amateurs dans la saison 2015-2016

Le cas échéant, les provinces ont la faculté d'organiser un championnat par périodes et un tour final pour désigner le deuxième montant éventuel.

21. Dans les provinces VFV

- Dans les provinces d'Anvers et de la Flandre Orientale: le premier et deuxième classé du classement final du championnat. Dans les provinces du Limbourg et de la Flandre Occidentale: le premier du classement final du championnat.

22. Dans la province sportive du Brabant

Dans la province sportive du Brabant le premier et deuxième classé du classement final du championnat montent directement en division 3 amateurs.

23. Dans les provinces ACFF

Dans les provinces du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur, le premier et deuxième classé du classement final du championnat montent directement en division 3 amateurs ACFF ou VFV, selon leur appartenance.

3. Participants aux tours finals (Art. 1557)

Au lieu de désigner les participants selon leur classement final, les provinces ont la faculté d'organiser un championnat par périodes et un tour final pour désigner ces clubs.

31. Dans les provinces VFV

- Dans les provinces d'Anvers et de la Flandre Orientale: le troisième classé du classement final du championnat.

- Dans les provinces du Limbourg et de la Flandre Occidentale: le deuxième et troisième classé du classement final du championnat.

32. Dans la province sportive du Brabant

Dans la province sportive du Brabant le 3ème et 4ème du classement final du championnat ou du tour final provincial participent aux tours finals VFV ou ACFF.

33. Dans les provinces ACFF

Voir Art. 1557.32

4. Descendants en division 2 provinciale

41. Dans chaque province, deux clubs descendent d'office en division 2 provinciale et il y a un descendant supplémentaire par descendant de promotion de la province concernée.

42. Lorsqu'un ou plusieurs clubs de promotion sont dégradés en division 1 provinciale à la suite d'une falsification de la compétition, lesdits clubs jouent en surnombre pendant une saison. Au terme de cette saison, le nombre de clubs est ramené au nombre initialement prévu en augmentant le nombre de descendants.

43. L'assemblée générale provinciale peut décider soit:

- de désigner un troisième descendant direct - d'organiser un tour final - selon des modalités à fixer par elle - entre un club de division 1 provinciale et un nombre de clubs de division 2 provinciale, ayant comme enjeu une place en division 1 provinciale.

4. Le RJ WAVRE (4549) et le RCS BRAINOIS (75) ont terminé respectivement 3^{ème} et 4^{ème} du championnat de Provinciale 1 Brabant.

5. Les textes votés le 15 juin 2015 au sein de la Commission Nationale d'Etudes de l'URBSFA et dont publication à la Vie Sportive du 24 juin 2015 s'établissent comme suit :

* Concernant l'article 1561 du Règlement URBSFA :

« (...)

3. Participants aux tours finals (Art. 1557)

Au lieu de désigner les participants selon leur classement final, les provinces ont la faculté d'organiser un championnat par périodes et un tour final pour désigner ces clubs.

31. Dans les provinces VFV

- Dans les provinces d'Anvers et de la Flandre Orientale: le troisième classé du classement final du championnat.

- Dans les provinces du Limbourg et de la Flandre Occidentale: le deuxième et troisième classé du classement final du championnat.

32. Dans la province sportive du Brabant

Dans la province sportive du Brabant le 3ème et 4ème du classement final du championnat ou du tour final provincial participent aux tours finals VFV ou ACFF.

33. Dans les provinces ACFF

Voir Art. 1557.32 ».

** Concernant l'article 1557 du Règlement URBSFA :*

« Dispositions transitoires 2015-2016, qui pourront être rédigées définitivement qu'après que les montants vers la division 3 amateurs, les descendants de la division Promotion et les participants aux tours finals interprovinciaux sont connus à la fin de la saison 2015-2016.

Dépendant du nombre de montants directs de chaque aile, le nombre de clubs qui vont accéder à la division 3 amateurs par ce tour final sont: - du côté VFV: environ 2 à 4 clubs - du côté ACFF: entre 1 et 10 clubs

1. Principe: Montants en division 3 amateurs

A la fin des championnats des divisions 1 provinciale (Art. 1561) sont organisés les tours finals interprovinciaux suivants:

- un tour final interprovincial avec des clubs appartenant à la VFV - un tour final interprovincial avec des clubs appartenant à l'ACFF

2. Participants: Voir Art. 1561.3.

Si la nécessité survient, le nombre de participants au tour final sera élargi ou diminué selon une décision du Conseil d'Administration VFV/ACFF.

3. Tours finals interprovinciaux

31. Tour final interprovincial VFV

Les modalités précises ne peuvent être fixées qu'à la fin de la saison 2015-2016, quand seront connus définitivement les montants directs en division 3 amateurs, les descendants de la division Promotion et les participants aux tours finals interprovinciaux VFV et ACFF. Elles seront en temps utile fixées par les Conseils d'Administration VFV/ACFF

32. Tour final interprovincial ACFF

321. Tout d'abord, les clubs ACFF classés 14ème et 15ème au classement final d'une série de Promotion, garderont leur place dans une série division 3 amateurs ACFF.

322. L'ACFF devra organiser un tour final interprovincial ACFF afin d'attribuer de 1 à 10 places.

- Si 1 à 4 clubs doivent être trouvés, un tour final sera organisé entre les 4 vainqueurs des tours finals provinciaux. Si la province sportive du Brabant rentre en ordre utile pour aussi désigner un vainqueur ACFF, un tour préliminaire sera organisé entre deux des cinq clubs désignés

- Si 5 à 8 clubs doivent être trouvés, un tour final sera organisé entre les 4 deuxièmes des tours finals provinciaux. Si la province sportive du Brabant rentre en ordre utile pour aussi désigner un deuxième ACFF, un tour préliminaire sera organisé entre deux des cinq clubs désignés

- Si plus de 8 clubs doivent être trouvés, un tour final sera organisé entre les 4 troisièmes des tours finals provinciaux. Si la province sportive du Brabant rentre en ordre utile pour aussi désigner un troisième ACFF, un tour préliminaire sera organisé entre deux des cinq clubs désignés ».

6. Les deux dispositions visées au point 5 ci-avant ont été ajoutées le 24 juin 2015 (Addenda) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale URBSFA et ont été avalisées par l'Assemblée Générale de l'URBSFA en date du 27 juin 2015.

7. Le Comité Exécutif de l'URBSFA a rendu une décision interprétative en date du 14 avril 2016, publiée le 20 avril 2016 à la Vie Sportive, concernant l'organisation du tour final interprovincial ACFF en fin de championnat 2015-2016, libellée comme suit :

« Vu le fait que le Comité Exécutif constate qu'il y a une contradiction entre les articles:

- 1561.32, qui prévoit 2 participants de la province sportive du Brabant au tour interprovincial ACFF ou VFV, soit le troisième et le quatrième du classement final et*

- 1557.322 (organisation du tour final ACFF), qui ne prévoit que, hors les 4 participants des provinces ACFF, le seul troisième classé du classement final de la province sportive du Brabant;

Vu l'article 120, qui prévoit dans de tels cas une interprétation du Comité Exécutif;

Compte tenu que l'article 1557.322 doit être interprété, le Comité Exécutif décide:

1. Au cas où le troisième et le quatrième du classement final de la province sportive du Brabant sont tous les deux des clubs ACFF, ils doivent d'abord se départager en test-match dont les modalités seront fixées par le Conseil d'Administration de l'ACFF.

2. De ce fait, le tour final ACFF se déroule conformément à l'article précité.» ;

8. Suite à une tierce opposition formée le 25 avril 2016 par le RJ WAVRE (via E-Kickoff) contre cette décision, et après avoir entendu ledit club en ses moyens, le Comité Exécutif a, le 4 mai 2016, rendu la décision suivante, publiée à la Vie Sportive le 11 mai 2016 :

« (...) constate que dans le règlement fédéral il y a deux articles qui ont trait aux tours finals interprovinciaux VFV/ACFF :

- L'article 1561

** 1561.32 : prévoyant que 2 participants de la province sportive du Brabant participent au tour final interprovincial ACFF ou VFV, soit le 3^{ème} et 4^{ème} du classement final ; que ceci est sans équivoque*

** 1561.33 : renvoi vers l'article 1557.32 en ce qui concerne les participants des provinces ACFF. Cet article prévoit au moins 1 participant par province ACFF, mais qui peut être élargi à 2, voir même 3 participants selon le nombre de phases qui seront joués*

- L'article 1557.322 réglant les modalités d'organisation du tour final interprovincial ACFF

Force est de constater que l'article 1557.322 contient quelques imprécisions qu'il faut rectifier par la présente interprétation :

1. Les participants au tour final interprovincial ACFF ne sont pas toujours les vainqueurs des tours finals provinciaux. En effet, dans les provinces du Luxembourg et de Namur, et dans la province sportive du Brabant, les participants (éventuels pour la province sportive du Brabant) se désignent selon le classement final de la compétition

2. Dans la première phase, s'il y a un participant de la province sportive du Brabant, il va de soi mathématiquement que cette phase est destinée à désigner de 1 à 5 clubs aptes à la promotion, et que le perdant du match préliminaire se classe en 5^{ème} position quant à la possibilité de montée ;

3. *S'il y a eu un participant de la province sportive du Brabant à la première phase (voir 2 ci-dessus), il va de soi mathématiquement que la deuxième phase est destinée à désigner le 6^{ème}, 7^{ème}... club apte à la montée, et que le perdant du match préliminaire éventuel de cette phase se classe en dernière position quant à la possibilité de montée ;*

Attendu que l'ACFF, vu les circonstances actuelles (incertitude quant au nombre de montants issus de ce tour final interprovincial suite aux litiges Exc. Mouscron, WS Bruxelles et incertitude quant au nombre de montants ACFF dans le tour final de la division 3 nationale actuelle) devra, tel que prévu à l'article 1557.322 organiser un tour final interprovincial ACFF afin d'attribuer de 1 à 10 places ;

Attendu que dès lors, le club RJ Wavre, ayant terminé à la troisième place du classement final, se qualifie pour participer à la première tranche de ce tour final, comme les clubs des autres provinces ACFF qui ont terminé à la troisième place du classement final ou qui ont gagné le tour final provincial et que le club RCS Brainois est qualifié pour participer à la deuxième tranche de ce tour final, comme les clubs des autres provinces ACFF qui ont terminés à la quatrième place du classement final, ou qui ont terminé deuxième au tour final provincial ;

Par ces motifs,

Le Comité Exécutif, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires ;

Déclare la tierce opposition de RJ Wavre recevable et fondée ;

Déclare, suite à l'interprétation de l'article 1557.322 développée ci-avant, que deux clubs de la province sportive de Brabant participent au tour final interprovincial ACFF, soit le RJ Wavre qui participe à la première tranche du tour final interprovincial, et le RCS Brainois qui participe à la deuxième tranche de ce tour final interprovincial ;

Déclare également que le perdant du match préliminaire prévu à la première phase, se classe en 5^{ème} position quant à la possibilité de montée. »

9. Le RCS BRAINOIS a appris, par mail du 4 mai 2016, que le RJ WAVRE avait fait tierce opposition, et a, le même jour, également par mail, fait savoir au secrétaire-général de l'ACFF et à l'URBSFA que, quoi que n'étant pas partie à la cause, il souhaitait être entendu dans le cadre de cette procédure (la décision à prendre emportant nécessairement des effets sur sa propre situation).

10. Le RCS BRAINOIS expose avoir été invité téléphoniquement à être présent devant le Comité Exécutif de l'URBSFA le 4 mai 2016 à 16h00, mais qu'aucun de ses organes n'a pu se

libérer dans des délais aussi brefs, de sorte que le club n'a pas pu être entendu et que seul le RJ WAVRE, représenté par Mr. Yves-Etienne MASSART, Correspondant Qualifié, et assisté de Me Fabrice VINCLAIRE, a été entendu par le Comité Exécutif.

11. Le RCS BRAINOIS a contesté cette décision et a introduit un recours en tierce opposition en date du 9 mai 2016.

Après avoir entendu le RCS BRAINOIS (représenté par Me Louis DERWA), le Comité Exécutif de l'URBSFA a rendu sa décision en date du 11 mai 2016 (Pièce 16) comme suit :

« 1. Quant à la procédure

Vu le dossier de la procédure, plus spécialement le « recours » du club RCS Brainois (75), introduit par lettre recommandée le 09.05.2016, contre la décision du Comité Exécutif du 04.05.2016 et notifié au club par fax le 06.05.2016, concernant l'organisation du tour final interprovincial ACFF en fin de championnat 2015-2016, stipulant que deux clubs de la province sportive du Brabant participent au tour final ACFF, soit le RJ Wavre qui participe à la première tranche du tour interprovincial, et le RCS Brainois qui participe à la deuxième tranche de ce tour interprovincial;

Vu que cette décision du Comité Exécutif du 04.05.2016, rendu après une tierce opposition du 25.04.2016 du club RJ Wavre contre une décision interprétative (Art. 120) du Comité Exécutif du 14.04.2016, constitue une nouvelle décision interprétative; que le « recours » du club RCS Brainois doit donc être considéré comme une tierce opposition contre cette décision (Art. 120.3);

Vu que cette tierce opposition répond aux prescrits de forme et de délai prévus au règlement fédéral; qu'elle est dès lors recevable;

Vu que le club RCS Brainois, dans le souci de garantir un déroulement normal du tour final, a accepté de comparaître devant le Comité Exécutif avec un délai de convocation (Art. 1736) réduit;

Entendu en séance du Comité Exécutif du 11.05.2016, où siégeaient MM. Gilbert Timmermans- Président du département règlement-, Michel Dumoulin, Jan Van Onsem, Willy Ozeel et Joseph Radermacher et assistés par le secrétaire Bart De Leener, le club RCS Brainois, représenté par Mr. Gabriel Massimi, correspondant qualifié, Didier Van Hoof, Président et Henri Pensis, Directeur sportif et assisté de Me Louis Derwa.

2. Quant au fond

Attendu que le Comité Exécutif, tout comme dans sa décision du 04.05.2016 constate que dans le règlement fédéral il y a deux articles qui ont trait aux tours finals interprovinciaux VFV/ACFF:

L'article 1561 :

- *1561.32: prévoyant que 2 participants de la province sportive du Brabant participent au tours finals interprovincial ACFF ou VFV, soit le 3ème et 4ème du classement final; que ceci est sans équivoque*
- *1561.33: renvoi vers l'article 1557.32 en ce qui concerne les participants des provinces ACFF. Cet article prévoit au moins 1 participant par province ACFF, mais qui peut être élargi à 2, voir même 3 participants selon le nombre de tranches qui seront joués*

L'article 1557.322 réglant les modalités d'organisation du tour final interprovincial ACFF

Attendu que l'ACFF, vu l'incertitude quant au nombre de montants ACFF dans le tour final de la division 3 nationale actuelle devra, tel que prévu à l'article 1557.322 organiser un tour final interprovincial ACFF en deux tranches simultanées afin d'attribuer de 1 à 10 places;

Attendu que par la présente interprétation, le Comité Exécutif doit clarifier le contenu de l'article 1557.322

Attendu que dans sa décision du 04.05.2016, le Comité Exécutif a déjà, par interprétation, rectifié quelques imprécisions à cet article dont le fait que les participants au tour final interprovincial ACFF ne sont pas toujours les vainqueurs des tours finals provinciaux, mais peuvent être les mieux classés du classement final;

Attendu qu'en tout état de cause, une interprétation du règlement ne peut aboutir à une modification du règlement;

que, contrairement à la requête du club RCS Brainois, nulle part à l'article 1557.322 il est mentionné que les deux participants de la province sportive du Brabant doivent d'abord se départager en un test-match pour désigner le club qui participe au tour final interprovincial ACFF ;

Attendu que l'article 1557.322 prévoit en fait qu'un seul participant (éventuel) de la province sportive du Brabant à chaque tranche du tour final interprovincial; que de ce fait le Comité Exécutif ne peut que confirmer son interprétation de cet article quant à la répartition des clubs dans les différentes tranches du tour final;

1. Dans la première tranche, avec un premier participant ACFF de la province sportive du Brabant, il va de soi mathématiquement que cette tranche est destinée à désigner de 1 à 5 clubs aptes à la promotion, et que le perdant du match préliminaire se classe en 5ème position quant à la possibilité de montée;

2. Dans la deuxième tranche, avec un deuxième participant de la province sportive du Brabant, il va de soi mathématiquement que cette tranche est destinée à désigner le 6ème, 7^{ème}.... club apte à la montée, et que le perdant du match préliminaire éventuel de cette tranche se classe en dernière position quant à la possibilité de montée;

Attendu que dès lors, le club RJ Wavre, ayant terminé à la troisième place du classement final, se qualifie pour participer à la première tranche de ce tour final et que le club RCS Brainois est qualifié pour participer à la deuxième tranche de ce tour final;

Par ces motifs,

Le Comité Exécutif, statuant contradictoirement, écartant comme non fondées toutes conclusions plus amples ou contraires;

Déclare la tierce opposition du RCS Brainois (75) recevable mais non-fondée;

Déclare, confirmant sa décision interprétative du 04.05.2016, que deux clubs de la province sportive de Brabant participent au tour final interprovincial ACFF, soit le RJ Wavre qui participe à la première tranche du tour final interprovincial, et le RCS Brainois qui participe à la deuxième tranche de ce tour final interprovincial;

Déclare également que le perdant du match préliminaire prévu à la première tranche, se classe en 5ème position quant à la possibilité de montée, et que le perdant du tour préliminaire prévu à la deuxième tranche se classe en 10ème position. (...) ».

12. Le 13 mai 2016, via son conseil, le RCS BRAINOIS a notifié à l'URBSFA ce qui suit :

« (...) Par la présente ma cliente confirme qu'elle n'acquiesce pas à la décision du Comité Exécutif de l'URBSFA rendue ce mercredi 11 mai 2016 relative aux conditions de sa participation au tour final interprovincial ACFF en vue de la promotion en Division III Amateur.

En application de l'article 117 du Code de l'URBSFA, ma cliente vous invite à soumettre le litige à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport de manière telle à ce que celle-ci puisse rendre une sentence avant l'entame du tour interprovincial ACFF.

Je vous propose de signer la convention d'arbitrage dans les plus brefs délais et joins à la présente le recours dont question.

Ma cliente vous invite à suspendre le tirage du tour final interprovincial ACFF prévu ce 13 mai 2016 dans l'attente de la sentence à intervenir.

A défaut, elle vous exprime ses plus vives réserves quant à ce tirage nonobstant entreprendre toute procédure de nature à préserver ses droits. (...)».

13. Le même jour, via son conseil, le RCS BRAINOIS déposait un recours devant la Cour d'Arbitrage pour le Sport.

14. Le même jour, l'URBSFA a procédé au tirage au sort du Tour final interprovincial URBSFA.

V. Décision.

Vu l'urgence, les parties ont, à l'audience du 19 mai 2016, demandé qu'il soit procédé conformément aux dispositions de l'article 24 alinéa 3 du Règlement de la C.B.A.S.

Le dispositif de la présente sentence leur a donc été communiqué le 20 mai 2016.

Celle-ci repose sur les motifs suivants.

La partie demanderesse soutient que :

- la décision du Comité Exécutif de l'URBSFA du 14 avril 2016 serait irrégulière puisqu'elle constituerait en réalité une modification et non une interprétation du Règlement fédéral ; elle observe qu'il n'existe aucune disposition réglementaire qui prévoit la tenue d'un test-match entre le 3^{ème} et le 4^{ème} classé du championnat de Provinciale 1 Brabant pour accéder au tour final interprovincial ACFF ;

- les décisions « interprétatives » du Comité Exécutif de l'URBSFA du 4 mai 2016 et du 11 mai 2016 constitueraient, à tout le moins, un abus de droit dans la mesure où ces décisions privent le RCS BRAINOIS de l'opportunité qui lui était réglementairement acquise de pouvoir lutter sportivement pour accéder directement à la Division 3 Amateur ;

- le Panel arbitral C.B.A.S. étant habilité à trancher « de novo », le RCS BRAINOIS aurait légitimement droit de participer au tour final interprovincial ACFF dans les mêmes conditions (chances) d'accès à la Division 3 Amateur que le RJ WAVRE dans la mesure où il n'existe aucun texte qui énoncerait une distinction de traitement entre le 3^{ème} et le 4^{ème} classé de la Provinciale 1 Brabant en vue de l'accession au tour final interprovincial ACFF.

A. Sur l'abus de droit.

Dans un arrêt de principe du 10 septembre 1971 (Pas., 1972, I, 28), la Cour de Cassation a défini l'abus de droit comme l'exercice de ce droit d'une manière qui dépasse manifestement les limites de l'exercice normal de celui-ci par une personne prudente et diligente.

La théorie de la l'abus de droit peut ainsi sanctionner la violation de la confiance ou attente légitime créée par le comportement initial du titulaire du droit (cfr. A. DE BOECK, *Rechtmisbruik*, OBO, Kluwer, 2011, page 135 ; Mons, 16.03.1998, JLMB, 1998, p. 1387 ; Civ. Charleroi, 22.06.1990, JT, 1991, p. 10).

Il convient, en l'espèce, de vérifier si, en prenant les décisions interprétatives querellées des 4 et 11 mai 2016, le Comité Exécutif de l'URBSFA a, ou non, outrepassé ses prérogatives ou dépassé les limites de l'exercice normal de son droit.

Comme le rappellent les parties, l'article 120 du Règlement de l'URBSFA prévoit que :

« 1. *Tout cas non prévu par le présent règlement, de même que toute disposition imprécise ou différences dans les langues nationales, sont tranchés sous forme de décision interprétative par le Comité Exécutif si besoin en est et si l'urgence est établie.* ».

Dans la mesure où, d'une part, l'article 1561.32 du Règlement - URBSFA précise que « Dans la province sportive du Brabant le 3^{ème} et 4^{ème} du classement final du championnat ou du tour final provincial participent aux tours finals VFV ou ACFF » tandis que, d'autre part, l'article 1557.322 réglant les modalités d'organisation du tour final ACFF ne prévoit qu'un seul participant (éventuel) de la Province sportive du Brabant par tranche du tour final interprovincial, il ne peut être reproché au Comité Exécutif d'avoir rendu une décision d'interprétation de ces dispositions.

Du reste, la demanderesse elle-même relève, en termes de mémoire, la particularité de l'article 1561.32 du Règlement - URBSFA qui ne vise que deux clubs, à savoir ceux classés 3^{ème} et 4^{ème} de la Province 1 Brabant, s'interrogeant dans la foulée sur le fait que l'article 1557.322 *in fine* du même Règlement - URBSFA envisage l'hypothèse de la participation, au tour final interprovincial, d'un troisième club de la Province du Brabant si celle-ci rentre en ordre utile, dans l'hypothèse où plus de 8 clubs doivent être trouvés.

Cette imprécision rendait nécessaire, ou à tout le moins utile, une interprétation du texte réglementaire.

B. Sur l'interprétation du Règlement.

Par analogie avec les articles 1156 et suivants du Code civil en matière d'interprétation des contrats (dont il est admis qu'ils ont une « portée plus large » que ce seul domaine de l'interprétation des conventions ; cfr. en ce sens, notamment P. WERY, « Droit des obligations, volume 1, théorie générale du contrat » Larcier, 2010, p. 361, n° 414 et réf. citée), et la recherche de la commune intention des parties qui y est consacrée, il convient de rechercher ici la « ratio legis » de la clause litigieuse, ou l'interprétation qui lui donne un effet utile.

Certes, le texte de l'article 1561.32 du Règlement - URBSFA ne distingue pas de quelle manière les 3^{ème} et 4^{ème} du championnat de Provinciale 1 Brabant participeront aux tours finals interprovinciaux VFV ou ACFF, se contentant de préciser qu'ils y participeront.

Toutefois, l'organisation même du tour final ACFF, qui concerne la demanderesse et le club de WAVRE, est, quant à elle, spécifiquement réglée par l'article 1557.322.

Force est de constater que la lecture que fait la demanderesse de l'article 1561.32 du Règlement visant à soutenir que le 3^{ème} et le 4^{ème} du classement provincial du Brabant participeraient directement et d'office au tour final provincial (pour les places qualificatives 1 à 4) est en tout cas inconciliable avec l'article 1557.322 dudit Règlement qui prévoit la présence (éventuelle) d'un seul représentant de la province sportive du Brabant dans chacun des groupes (1 à 4 , 5 à 8, plus de 8), et ce, en « ordre utile ».

Dans le sens usuel des termes, l' « ordre utile » vise bien un ordre de rang.

La conciliation de ces deux dispositions implique donc que si deux clubs ACFF se classent troisième et quatrième du classement final du championnat (article 1561.32 du Règlement URBSFA), ils sont éligibles pour participer au tour final interprovincial organisé en vertu de l'article 1157.322, selon leur ordre de rang, le troisième classé participant à la première « tranche » du tour final et le quatrième étant éligible pour participer à la deuxième « tranche ».

On observera, en tout état de cause, qu'en décidant, comme il l'a fait dans sa décision interprétative du 04.05.2016, que le RJ Wavre participera à la première tranche du tour final interprovincial, et que le RCS Brainois participera à la deuxième tranche de ce tour final interprovincial, le Comité Exécutif de l'URBSFA n'a pas violé le texte de l'article 1561.32 du Règlement puisque les deux clubs de la province sportive de Brabant participent de manière effective au tour final interprovincial ACFF.

La décision querellée du Comité Exécutif ne modifie donc en rien le Règlement, ni explicitement ni implicitement, mais y apporte la seule clarification de nature à respecter le texte et l'esprit du Règlement ; l'interprétation y consacrée permet de concilier les articles 1561.32 et 1557.322 du Règlement - URBSFA et, de la sorte, d'assurer une cohérence d'ensemble.

Cette décision ne viole ni le principe de confiance légitime, ni celui d'égalité, et ne constitue pas un abus de droit à l'égard de la demanderesse.

C. Sur la régularité de la décision du 14 avril 2016.

Il n'y a pas lieu d'examiner la régularité ou non de la décision du 14 avril 2016 dès lors que celle-ci a été annulée par la décision ultérieure du 4 mai 2016 du Comité Exécutif, et qu'elle est donc devenue sans effet.

D. Les frais de défense.

En termes de Mémoire, la demanderesse postule remboursement de ses frais de défense dans le cadre de la présente instance arbitrale, estimés à concurrence de 1.500,00 € HTVA.

A l'occasion de l'audience du 19 mai 2016, la demanderesse a indiqué ne pas insister quant à ce chef de demande.

Ceci étant, dès lors qu'elle succombe en son recours, ce chef de demande particulier apparaît en toute hypothèse non fondé.

E. Les frais d'arbitrage.

La demande du R.C.S. Brainois n'est pas fondée.

Dès lors que la demanderesse succombe dans ses prétentions, il y a lieu de la condamner aux entiers frais d'arbitrage.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement, sur pied de l'article 24 alinéa 3 de son Règlement, la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport :

- Déclare la demande de l'Association sans but lucratif « ROYAL CERCLE SPORTIF BRAINOIS » (Matricule 75) recevable mais non fondée
- L'en déboute, lui délaisse ses propres frais et dépens.
- Condamne la partie demanderesse au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant à la somme de 1.515,20 €, décomposée comme suit :

- frais administratifs :	300,00 €
- frais de saisine :	250,00 €
- frais des arbitres :	965,20 € ;

- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge de cette formalité le secrétariat de la C.B.A.S.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport le 24 mai 2016.

Olivier JAUNIAUX
Place de l'Hotel de Ville,15
1300 Wavre

Thierry DELAFONTAINE
Rue de Grand Reng,12
6560 Erquennes

Steve GRIESS
Avenue Louise,137
1050 Bruxelles

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE